

FEZZAN

Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros

Siège social : 40 rue du Corps Franc Pommies

65000 Tarbes (Hautes Pyrénées)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Yahya ABDUSSALAM**,
né le **21 octobre 1960** à **N'DJAMENA (TCHAD)**,
demeurant à **40 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes (Hautes Pyrénées)**,
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Gema JUAREZ,
de nationalité Française,
- Monsieur **Farjalla ABDUSSALAM**,
né le **06 mars 1987** à **AUCH (Gers)**,
demeurant à **40 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes (Hautes Pyrénées)**,
célibataire,
de nationalité Française,
- Madame **Gema ABDUSSALAM née JUAREZ**,
née le **08 décembre 1961** à **TARBES (Hautes Pyrénées)**,
demeurant à **40 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes (Hautes Pyrénées)**,
mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Yahya ABDUSSALAM,
de nationalité Française,
- Mademoiselle **Mariam ABDUSSALAM**,
née le **09 février 1992** à **SEBHA (LYBIE)**,
demeurant à **40 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes (Hautes Pyrénées)**,
célibataire,
de nationalité Française,
- Mademoiselle **Massouda ABDUSSALAM**,
née le **24 juin 1985** à **SEBHA (LYBIE)**,
demeurant à **40 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes (Hautes Pyrénées)**,
célibataire,
de nationalité Française,
- Monsieur **Mohamed ABDUSSALAM**,
né le **26 mars 1993** à **SEBHA (LYBIE)**,
demeurant à **40 rue du Corps Franc Pommies, à Tarbes (Hautes Pyrénées)**,
célibataire,
de nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "FEZZAN"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 rue du Corps Franc Pommies, Tarbes (Hautes Pyrénées).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

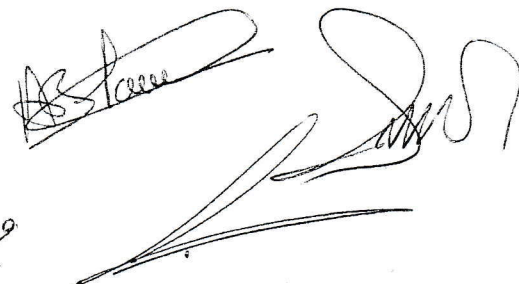

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante-dix (70) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2012.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

1. Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|---|-------|
| - Monsieur Yahya ABDUSSALAM ,
la somme de six cents euros | 600 € |
| - Monsieur Farjalla ABDUSSALAM ,
la somme de cent cinquante euros | 150 € |
| - Madame Gema ABDUSSALAM ,
la somme de trois cents euros | 300 € |
| - Mademoiselle Mariam ABDUSSALAM ,
la somme de cent cinquante euros | 150 € |
| - Mademoiselle Massouda ABDUSSALAM ,
la somme de cent cinquante euros | 150 € |
| - Monsieur Mohamed ABDUSSALAM ,
la somme de cent cinquante euros | 150 € |

Montant total des apports en numéraire :

mille cinq cents euros 1 500 €

Cette somme a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1 500) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de quinze (15) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur Yahya ABDUSSALAM ,
à concurrence de quarante parts, ci | 40 parts |
| numérotées de 1 à 40, | |
| - Monsieur Farjalla ABDUSSALAM ,
à concurrence de dix parts, ci | 10 parts |
| numérotées de 41 à 50, | |
| - Madame Gema ABDUSSALAM ,
à concurrence de vingt parts, ci | 20 parts |
| numérotées de 51 à 70, | |
| - Mademoiselle Mariam ABDUSSALAM ,
à concurrence de dix parts, ci | 10 parts |
| numérotées de 71 à 80, | |
| - Mademoiselle Massouda ABDUSSALAM ,
à concurrence de dix parts, ci | 10 parts |
| numérotées de 81 à 90, | |

- Monsieur Mohamed ABDUSSALAM,
à concurrence de dix parts, ci..... 10 parts
numérotées de 91 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci..... 100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité de l'article 23, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du Code civil et notamment un immeuble dépendant de la communauté, l'apport doit être réalisé avec consentement des deux époux.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tout pouvoir à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Tarbes,

L'an deux mille douze

et le vingt-cinq janvier

En autant d'exemplaires

Que requis par la loi

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 25/01/2012 Bordereau n°2012/151 Case n°9

Ext 529

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence administrative des finances publiques

11